PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du : 04 Novembre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°25343693 : BLAIN ES / MOUZEIL TEILLE LIGNE – CPDL U19/U18 du 29.10.2022

Réserve de BLAIN ES déposée sur la feuille de match informatisée concernant la participation de tous les joueurs de MOUZIL TEILLE LIGNE. Suite à un bug informatique, la réserve n'apparait plus sur la FMI à la fin de la rencontre.

Confirmation de l'arbitre officiel de la rencontre, M. TEURNIER, de la pose de la réserve d'avant match par le club de BLAIN ES sur la feuille de match informatisée, ainsi que du bug informatique.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : *« Ce mail pour confirmer la réserve que nous avons émis lors du match N°25343693 de Coupe des Pays de Loire ES BLAIN vs MOUZEIL TEILLE LIGNE ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le seul fait de mentionner la participation de tous les joueurs ne constituant pas un grief précis.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 186 des Règlements généraux de la LFPL, *« dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186 ».*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve n'expose pas un grief précis à l'adversaire.

En conséquence, la Commission décide : réserve irrecevable en la forme.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de BLAIN ES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 des Règlements de la Coupe Pays de la Loire U19/U18.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Evocation

Match n°24747677 : ST SATURNIN LA MILESSE / MAYENNE STADE FC 2 – Régional 3 du 23.10.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de la Mayenne, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BEIA Alidor (n°2543813409) du club de MAYENNE STADE FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MAYENNE STADE FC de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER